

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 564/2016
portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléants
à la Circonscription de la Sécurité Publique d'Epinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;
- Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés, modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2494/93 du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de Police Urbaine d'EPINAL modifié par arrêté préfectoral n° 1993/2009 ;
- Vu la circulaire n° 3608/90, en date du 19 mars 1990, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Centrale des Polices Urbaines, relatives aux dispositions concernant la procédure de paiement de l'amende forfaitaire minorée ;
- Vu la demande formulée le 23 février 2016 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges relative à la nomination de Mme BERNARDIN Béatrice, en qualité de régisseur de recettes suppléant à la Circonscription de Sécurité Publique d'Epinal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2627/2014 en date du 22 décembre 2014 sont abrogées.

Article 2 - M. Yoann THOUVENIN, adjoint administratif principal 2ème classe, est nommé régisseur de recettes titulaire à la circonscription de Sécurité Publique d'Epinal afin de percevoir les produits des amendes forfaitaires minorées et des consignations en application de la loi N° 89-469 du 10 juillet 1989 en remplacement de Mme Marie-Chantal PETITJEAN.

Mme Marie-Chantal PETITJEAN, adjointe administrative 1ère classe, est nommée régisseur suppléant.

Mme Béatrice BERNARDIN, adjointe administrative 1ère classe, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 - En application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 susvisé, le régisseur de recettes sera assujéti à un cautionnement auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement dès lors que le montant excède 1.220 euros.

Article 4 - Les régisseurs de recettes percevront une indemnité de responsabilité annuelle selon le barème fixé par l'article 4 – V de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 - Les régisseurs de recettes ont la possibilité de souscrire une police d'assurance en vue de couvrir tout ou partie des sommes laissées à leur charge dans le cadre de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Vosges ainsi que M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 MAI 2016

Pour approbation,
Le régisseur titulaire,



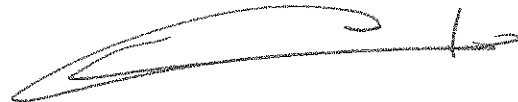
M. Yoann THOUVENIN

Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale,



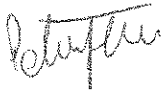
Claire WANDEROULD

P/ Pour agrément,
Le Directeur départemental
des finances publiques des
Vosges,



Laurent HUIN
Administrateur des Finances
Publiques adjoint

Le régisseur suppléant,



Mme Marie-Chantal PETITJEAN

Le régisseur suppléant,



Mme Béatrice BERNARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 872/2016 du 05 AVR. 2016
portant renouvellement d'agrément à la société CHIMIREC EST
pour assurer le ramassage des huiles usagées
dans le département des Vosges.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2462/05 du 21 novembre 2005 agréant la société CHIMIREC EST pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 10 mars 2015 par la société CHIMIREC EST ;

Vu l'avis favorable de l'ADEME ;

Vu le rapport de la DREAL Lorraine en date du 23 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1.

La société CHIMIREC EST, dont le siège social est situé Z.I. la Haie Sorette, 54450 DOMJEVIN, est agréée pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département des Vosges.

Article 2.

La société CHIMIREC EST est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 visé ci-dessus.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5.

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et notifié à la société CHIMIREC EST.

Fait à Épinal, le 05 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 1060/2016 du 11 MAI 2016
portant agrément à la société REMONDIS
pour assurer le ramassage des huiles usagées
dans le département des Vosges.**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 24 juin 2015 par la société REMONDIS ;
- Vu l'avis de l'ADEME en date du 15 avril 2016 ;
- Vu le rapport de la DREAL Lorraine en date du 23 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1.

La société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées, rue de Bruxelles, 60110 AMBLAINVILLE, est agréée pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département des Vosges.

Article 2.

La société REMONDIS est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 visé ci-dessus.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5.

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et notifié à la société REMONDIS.

Fait à Épinal, le 11 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.